

# **Règlement concernant l'utilisation des installations du hall omnisport de la Commune de Beckerich**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitation et l'utilisation des installations du hall omnisport sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

## **Article 2**

Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

## **Chapitre I Droit d'utilisation**

### **Article 3**

Les installations du hall omnisport sont réservées prioritairement aux associations sportives et aux établissements scolaires de la commune de Beckerich.

Les associations sportives établies hors de la commune, les fédérations et organisations nationales auront un droit d'usage dans la mesure du possible.

### **Article 4**

L'utilisation du hall omnisport est soumise à l'autorisation préalable du collège échevinal.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité des usagers et du public ainsi qu'à la propreté générale du bâtiment, des salles et des alentours.

### **Article 5**

Le collège échevinal établit le plan d'utilisation des différentes salles du hall omnisport.

Toute demande d'utilisation en vue d'une manifestation non inscrite au plan doit être adressée en temps utile au collège échevinal qui décidera des fins voulus.

## **Chapitre II Heures d'ouverture**

### **Article 6**

Les heures d'ouverture sont fixées par décision du collège échevinal comme suit:

- lundi de 14.00 à 22.00 heures
- mardi à vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
- samedi de 10.00 à 12.00 heures

Les heures d'ouverture du samedi après-midi et du soir, du dimanche de même que celles des jours fériés et des périodes de vacances scolaires sont fixées suivant les besoins.

Le collège échevinal se réserve expressément le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les horaires sont affichés au hall d'entrée du hall omnisport. Ces horaires et notamment les heures de fermeture sont strictement à observer.

## **Chapitre III Dispositions générales**

### **Article 7**

L'utilisation du hall omnisport est subordonnée au paiement des droits d'utilisation et de location fixés par le conseil communal.

### **Article 8**

Les usagers sont responsables de toute dégradation et de tout dégât apportés aux installations et au matériel pendant les séances d'entraînement, les compétitions et les autres manifestations. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre, auquel incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **Article 9**

Pour assurer le bon déroulement des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations, chaque association doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable du bon comportement et de la discipline générale des usagers.

Les organisateurs sont tenus d'assurer un service d'ordre en nombre suffisant afin de garantir le bon déroulement des manifestations.

En cas d'accidents survenus lors des entraînements, compétitions et autres manifestations, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

## **Article 10**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou d'objets appartenant aux usagers et aux spectateurs.

## **Article 11**

Les organisateurs des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exercice de leur sport et de détériorations susceptibles d'être causées tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

## **Article 12**

Tous les usagers, y compris les spectateurs, sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé par la commune de Beckerich de la surveillance des installations.

Il est strictement interdit, sous peine d'expulsion :

- de fumer dans les différentes salles, els vestiaires, les escaliers, les corridors, la cafétéria et les tribunes ;
- de pénétrer dans les locaux techniques et de régie qui n'ont pas été mis à disposition et de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques ;
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du personnel responsable de la surveillance des installations ;
- de procéder à des travaux non prévus et/ou d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues ;
- de pénétrer dans les différentes salles de sport autrement qu'en chaussures de sport aux semelles propres non utilisés à l'extérieur et ne décolorant pas ;
- de courir dans les corridors ;
- de se servir d'appareils, de radios, de transistors, etc pouvant entraver la tranquillité des autres usagers ;
- d'apporter des boissons ou de la nourriture dans les tribunes, les salles de sport, les vestiaires et les corridors, à l'exception des boissons destinées aux sportifs participant aux entraînements et aux compétitions ;

- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les corbeilles ou les récipients à ordures destinés à cette fin, tous les objets quelconques tels que papiers, emballages, boîtes, épluchures, chewing-gum etc. ;
- de se livrer à des jeux de balles dans les corridors, vestiaires et tribunes ;
- d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment ;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public ;
- d'accéder aux tribunes lors des séances d'entraînement, sauf autorisation du personnel de surveillance ;
- d'utiliser de la résine ;
- de faire des grillades à proximité des pavés décoratifs.

### **Article 13**

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des différentes salles, l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, des sièges, des chaises d'arbitres, des tables d'officiels etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports du tapis de protection disponible, sous le contrôle du personnel de surveillance.

### **Article 14**

Les défauts ou avaries constatées aux installations ou au matériel sont à signaler immédiatement au personnel de surveillance qui prendra les mesures nécessaires.

## **Chapitre IV Dispositions spéciales**

### **Article 15**

Le fonctionnement et l'exploitation de la cafétéria sont confiés pour une période d'essai d'une année aux organisateurs des différentes manifestations sous la surveillance et la responsabilité d'un gérant désigné par le conseil communal.

Chaque société utilisant la cafétéria devra désigner un sous-gérant qui devra être présent lors des heures d'ouverture de la cafétéria.

La cafétéria et la cuisine y attenante sont à laisser dans l'état où elles se trouvaient avant la manifestation. L'organisateur doit assurer le nettoyage du comptoir, du mobilier et des équipements de la cafétéria et de la cuisine.

Au cas où des activités simultanées de différents clubs se déroulent dans le hall omnisport, les clubs concernés doivent s'arranger entre eux quant à l'exploitation de la cafétéria.

Le prolongement de l'heure d'ouverture de la cafétéria au-delà de l'heure d'ouverture du hall est subordonné à une autorisation spéciale de la part du collège échevinal.

L'emploi de vaisselle et de récipients à usage unique est défendu.

Les utilisateurs de la cuisine et de ses annexes sont tenus de respecter les conditions fixées par la réglementation en matière d'hygiène alimentaire en vigueur.

#### **Article 16**

Il est interdit :

- d'apposer aux murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de tous genres, sauf aux panneaux installés au hall d'entrée et spécialement prévus à cet usage ;
- de décorer les différentes salles et locaux, sauf autorisation préalable du collège échevinal.

#### **Article 17**

Le nombre maximum de spectateurs autorisés dans la grande salle est de 260 sur la tribune principale et de 500 au parterre.

Le nombre maximum de spectateurs autorisés dans la petite salle est de 100.

Les organisateurs des manifestations sont responsables si le nombre autorisé est dépassé.

#### **Article 18**

La cafétéria pourra être utilisée par les sociétés sportives sur réservation auprès du concierge.

## **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Article 19**

Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du hall omnisport, constitue pour eux un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement ou aux instructions du personnel surveillant, pourraient, par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au hall omnisport.

#### **Article 20**

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le collège échevinal tranchera tous les cas non prévus par le présent règlement.

#### **Article 21**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros.